

Arrêt

n° 248 641 du 3 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me A. BELAMRI, avocat,
Rue des Poulées, 11,
1400 NIVELLES,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2017 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'*« une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, décision prise en date du 10 février 2017 et de l'ordre de quitter le territoire – annexe 13 pris le même jour, tous deux notifiés en date du 04 avril 2017 »*.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2021 convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LIBERT *loco* Me A. BELAMRI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 octobre 2007, la requérante est arrivée sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 23 janvier 2008, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 19.282 du 26 novembre 2008.

1.2. Le 16 décembre 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 26 mars 2009.

1.3. Le 22 janvier 2009, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile a été pris à l'encontre de la requérante. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 26.854 du 30 avril 2009.

1.4. Le 19 juillet 2010, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable mais non fondée le 12 janvier 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en extrême urgence introduit contre ces décisions a donné lieu à l'arrêt n° 140.195 du 4 mars 2015 ordonnant la suspension de ces décisions. Le 5 mars 2015, les décisions du 12 janvier 2012 ont été retirées. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 153.505 du 29 septembre 2015. Une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour a été prise le 6 mars 2015, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 153.489 du 29 septembre 2015. Une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour a été prise le 14 mars 2016. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 248 640 du 3 février 2021.

1.5. Le 23 juillet 2014, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 3 novembre 2014 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 146.187 du 26 mai 2015.

1.6. Le 22 décembre 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.7. Le 24 février 2015, elle a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. Le jour même, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et une interdiction d'entrée sont pris à son encontre. Ces décisions ont été annulées par les arrêts n° 153.490 et 153.491 du 29 septembre 2015.

1.8. Le 2 novembre 2015, elle a sollicité la délivrance d'un titre de séjour illimité.

1.9. En date du 10 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 datée du 22 décembre 2014, notifiée à la requérante le 4 avril 2017.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, la requérante invoque le fait d'entretenir des relations privées familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective de la requérante (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, la requérante fait valoir la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Elle dit en effet être en Belgique depuis 2007 et y être intégrée. Ainsi, le centre de ses intérêts affectifs et sociaux se situerait en Belgique ; elle a nouées de nombreuses attaches fortes sur le territoire et a de nombreux amis et connaissances attestées par divers témoignages ; elle bénéficie d'une excellente intégration ; elle parle couramment le français ; elle a suivi des formations en citoyenneté, en informatique et un module d'insertion sociale et professionnelle et en joint les attestations ; elle est impliquée au sein de l'Eglise évangélique ; elle est une personne volontaire et soucieuse.

Cependant, rappelons que l'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

L'intéressée invoque également son état de santé et l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif aux traitements inhumains et dégradants en cas de retour en République Démocratique du Congo car un retour la priverait de traitement médicamenteux, nécessaire au vu de son état de santé et non disponible dans son pays d'origine. A cet effet, elle joint deux certificats médicaux datés du 16.01.2013 et établi par le Docteur P. A. ainsi qu'une attestation qu'il a rédigé le 16.07.2014 et un document de meddimigrant sur les attestations médicales. Relevons cependant que l'intéressée a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, invoquant les mêmes problèmes médicaux et joignant les mêmes documents médicaux. Dans le cadre de cette procédure, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux et la décision non-fondée de la demande 9ter du 14.03.2016 indique que « Dans son avis médical du 11.03.2016, le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible. [...] Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ». Dès lors, du point de vue médical, un retour au pays d'origine n'est donc pas contre-indiqué et ne constitue pas une violation de l'article 3 CEDH. Quant au recours introduit contre cette décision non-fondée du 14.03.2016 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, ce recours n'est pas suspensif et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Ces éléments ne peuvent donc valoir de circonstance exceptionnelle.

Par ailleurs, l'intéressée indique avoir suivi des formations afin d'augmenter ses possibilités d'intégration et de trouver du travail et indique qu'elle ne constituera pas une charge pour l'Etat. Elle joint à sa demande sa preuve d'inscription comme demandeuse d'emploi auprès du Forem. Cependant, la requérante n'explique pas en quoi le fait de ne pas être à charge de l'Etat pourrait empêcher un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est donc pas établie.

L'intéressée invoque également avoir séjourné légalement sur le territoire du Royaume dans le cadre de sa demande d'asile et de sa demande de séjour 9ter. Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Le fait d'avoir par le passé résidé légalement sur le territoire ne constitue pas un motif qui rend aujourd'hui un retour temporaire au pays d'origine impossible ou particulièrement difficile pour se conformer au prescrit de la loi du 15.12.1980. Cet élément ne peut ainsi être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressée rappelle également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir s'il était obligé de retourner dans son pays d'origine. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent tirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait

disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir le requérant et qui trouve son origine dans son propre comportement.

Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire qui constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« [...]

Il est enjoint à Madame, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre,

Immédiatement dès la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 24.11.2014. Elle n'a toutefois pas obtempéré à cet ordre et réside illégalement sur le territoire du Royaume.

[...] ».

2. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un premier moyen de « des articles 9bis de la Loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, des articles, 10,11 et 191 de la Constitution ; des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; o du principe général de droit d'égalité et de non-discrimination ; des principes généraux de droit administratif de légitime confiance, de sécurité juridique et d'interdiction de l'arbitraire ; Pris seuls et en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation, la violation du principe de bonne administration, du devoir de minutie, et des obligations de motivation découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2. En une première branche relative aux éléments invoqués qui constituent des circonstances exceptionnelles, elle rappelle que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 « permet au Ministre ou à son délégué de délivrer un permis de séjour à un étranger qui invoque des « circonstances

exceptionnelles » et qui sollicite l'octroi de ce permis de séjour directement sur le territoire belge ». Elle précise que « le terme « circonstances exceptionnelles » est défini par le Conseil d'Etat comme « toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour ».

« Que le Conseil d'Etat précise la notion de « circonstance exceptionnelle » en ces termes : « des circonstances exceptionnelles ne sont pas des circonstances de force majeure ; il suffit que l'intéressé démontre à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine » (CE, arrêt du 6 mars 2001) ».

Ainsi, elle précise avoir mentionné la longueur de son séjour en Belgique, ses attaches personnelles, son intégration, ainsi que ses soucis de santé avérés. Elle a également expliqué, dès l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, qu'elle bénéficie de traitements médicaux nécessités par son état de santé, souffrant notamment de dépression, de fibrome utérin, de polyarthrose. Ces traitements lui sont nécessaires au vu de sa situation.

En outre, elle souligne qu'une attestation du docteur A. du 16 juillet 2014 confirme qu'elle est actuellement sous traitement en raison d'une maladie chronique, ce qui constitue une circonstance exceptionnelle fondant déjà l'introduction de sa demande depuis la Belgique.

Elle estime que l'évocation d'éléments médicaux ne tombe pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais que lesdits éléments peuvent constituer des circonstances exceptionnelles.

Elle ajoute que « *le fait que la partie adverse ait rejeté la demande 9ter introduite n'est pas relevant en l'espèce, d'une part parce que les pathologies sont avérées - l'arrêt n°153.489 du Conseil du 29 septembre 2015 constate l'existence de ces pathologies et des pièces médicales produites ; il a autorité de chose jugée et d'autre part parce qu'à deux reprises déjà le Conseil a annulé des décisions illégales de l'OE prises en ce dossier* ».

Elle précise qu'actuellement, un recours en suspension et en annulation est pendant à l'encontre de la dernière décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ce recours pourrait mener à une nouvelle annulation.

Dès lors, elle considère que les pathologies étant établies, le risque sérieux et avéré pour elle de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en République démocratique du Congo, faute de soins, ne pouvait être écarté par la partie défenderesse au seul motif qu'il existe une décision de rejet de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, cette appréciation étant vivement contestée par le biais d'un recours pendant.

Ainsi, elle prétend que les circonstances familiales particulières devaient être prises en considération à leur juste valeur, qu'il s'agit de circonstances exceptionnelles fondant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis la Belgique.

Par ailleurs, elle déclare que ses soucis de santé la fragilisent et l'amènent à considérer comme particulièrement difficile un retour, même momentané, en République démocratique du Congo, seule et sans ses proches, après avoir vécu plus de dix ans en Belgique. Elle souligne que « *l'impact psychologique que constituerait une telle séparation, compte tenu de sa fragilité préexistante, devait également être examinée, ce qui n'a nullement été le cas* ».

Dès lors, elle constate que tous ces éléments n'ont nullement été évalués dans leur ensemble et de manière globale par la partie défenderesse qui s'est contentée de tout découper et de prendre les éléments un par un en les isolant les uns des autres et les rejetant de manière stéréotypée. Or, elle estime qu'une « *vision globale de ces éléments démontre qu'il est particulièrement difficile pour [la requérante] d'envisager un retour en RDC afin d'y introduire la demande visée par sa requête initiale* ».

Elle relève que la partie défenderesse se contente d'alléguer « *de manière aussi générale qu'abstraite que l'intégration ne constitue pas des circonstances exceptionnelles — tout en admettant cyniquement « l'excellence intégration » de la requérante* ».

Elle ne peut que constater que la partie défenderesse « *fait peu de cas de la situation particulière* » [...], *situation pourtant exceptionnelle, de par son parcours, ses ennuis de santé, ses engagements religieux et sociaux, etc* ».

Elle précise qu'en « *vivant éloignée de la RDC durant 10 ans, [la requérante] elle a progressivement perdu sur place ses repères, ses amis, ses relations ; dans ce cadre également elle ne peut envisager un retour sur place, n'ayant nulle part où aller, où se loger, etc alors même qu'elle souffre de pathologies qui réclament suivi et stabilité* ».

De plus, elle déclare que « *le caractère « particulièrement difficile » d'un retour en RDC doit s'apprécier en fonction des circonstances de la cause et non de manière totalement abstraite comme le fait l'Office des étrangers* ».

Dès lors, elle considère que la partie défenderesse « *a violé les dispositions visées au moyen en ne tenant pas compte de l'ensemble des circonstances exceptionnelles invoquées, en ne tenant pas compte de la situation particulière de [la requérante], en considérant que celles-ci ne rendent pas son retour en RDC « particulièrement difficile » (erreur manifeste d'appréciation), et en ne motivant pas suffisamment sa décision en tenant compte de la situation individuelle de la [requérante] et de son pays actuellement* ». Enfin, elle ajoute que l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié ne comporte, quant à lui, aucune motivation quant aux éléments relatifs à son parcours, à sa situation, ... et contient, dès lors un défaut de motivation.

3. Examen de la première branche du premier moyen d'annulation.

3.1. S'agissant de la première branche du premier moyen, selon l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 irrecevable en raison de l'absence de circonstances exceptionnelles invoquées dans le chef de la requérante.

Dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour du 22 décembre 2014, la requérante a notamment fait valoir des problèmes médicaux, à savoir une dépression majeure, un fibrome utérin, une paresthésie du bras et de l'avant-bras gauche, une gastropathie et une cervicalgie récurrente. En termes de requête, la requérante rappelle ces pathologies, qu'elle est sous traitement et que ces

éléments constituent des circonstances exceptionnelles fondant l'introduction de la demande depuis la Belgique. Enfin, la requérante ajoute que « *l'évocation d'éléments médicaux ne tombe pas nécessairement dans le cadre de l'article 9ter mais ces éléments peuvent constituer des circonstances exceptionnelles* ».

A cet égard, dans le cadre de l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré que « *L'intéressé invoque également son état de santé et l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relatif aux traitements inhumains et dégradants en cas de retour en République Démocratique du Congo car un retour la priverait de traitement médicamenteux, nécessaire au vu de son état de santé et non disponible dans son pays d'origine. A cet effet, elle joint deux certificats médicaux datés du 16.01.2013 et établi par le Docteur Ph.A. ainsi qu'une attestation qu'il a rédigé le 16.07.2014 et un document de meddimigrant sur les attestations médicales. Relevons cependant que l'intéressée a introduit une demande sur base de l'article 9ter de la loi de 1980, invoquant les mêmes problèmes médicaux et joignant les mêmes documents médicaux. Dans le cadre de cette procédure, le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux et la décision non-fondée de la demande 9ter du 14.03.2016 indique que « Dans son avis médical du 11.03.2016, le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible [...] Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ». Dès lors, du point de vue médical, un retour au pays d'origine n'est donc pas contre-indiqué [...] ».*

Cette motivation démontre que si la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments médicaux avancés dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle s'est bornée à s'en référer au fait que lesdits éléments étaient les mêmes que ceux invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduites le 19 juillet 2010.

Or, cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour prise le 14 mars 2016 sur la base d'un avis médical du 11 mars 2016. Il y est notamment précisé que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. De plus, il y est constaté que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Cependant, cette décision du 14 mars 2016 a été annulée par un arrêt n° XXXX du 3 février 2021 en telle sorte que cette décision est censée n'avoir jamais existé et n'est plus susceptible de fonder valablement les motifs de l'acte attaqué. La première branche du premier moyen est donc fondée en ce que la requérante y fait valoir que les éléments médicaux ne pouvaient être écartés par la partie défenderesse au seul motif qu'il existe une décision de rejet de la demande introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

3.3. Cet aspect de la première branche du premier moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de la première branche, la seconde branche du premier moyen et le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué, ainsi qu'il a été précisé *supra*, il y a lieu d'annuler la décision du 10 février 2017 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dès lors, vu la portée rétroactive de cette annulation, cette demande doit être considérée comme étant restée pendante depuis son introduction, soit, également le jour où la partie défenderesse a adopté le second acte attaqué.

3.4.2. L'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, dans le cadre duquel la partie défenderesse jouit d'un large pouvoir d'appréciation, ne saurait, compte tenu de la lettre et de l'esprit de cette disposition, être interprété comme conférant à l'intéressé un quelconque droit de séjour pendant l'examen de la demande, dont l'objet est précisément l'obtention du droit de séjour qui fait défaut au demandeur.

Toutefois, si l'introduction d'une telle demande n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la même loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE, n° 196.577 du 1^{er} octobre 2009).

De surcroît, la partie défenderesse ne peut, lorsqu'elle prend un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé.

Par ailleurs, la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* » (cf. point 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008, à l'origine de la réforme notamment de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980).

Par conséquent, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, lequel a déjà jugé que « *dès lors que la partie adverse avait formé une demande d'autorisation de séjour, basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, il appartenait à la partie requérante [...] de statuer sur cette demande avant d'adopter un ordre de quitter le territoire. En effet, la partie requérante ne pouvait exclure a priori qu'elle ne ferait pas droit à la demande précitée. Or, si elle avait autorisé la partie adverse au séjour sur la base de l'article 9bis précité, cette dernière n'aurait pas séjourné de manière irrégulière de telle sorte que la partie requérante n'aurait pas été appelée à lui enjoindre de quitter le territoire en application des articles 52/3, § 1er, alinéa 1er, et 7, alinéa 1er, 1^o à 12^o, de la loi du 15 décembre 1980* » (C.E., arrêt n° 231.443 du 4 juin 2015).

3.4.3. Si on ne peut certes reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à ces évènements lors de la prise de l'acte attaqué dès lors qu'ils ne s'étaient pas encore produits, le Conseil ne peut, pour sa part, ignorer l'annulation du premier acte attaqué à laquelle il entend procéder par le présent arrêt et les conséquences qui en découlent pour le second acte attaqué.

Dès lors ce dernier doit être annulé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 10 février 2017, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corolaire sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt et un par :

M. P. HARMEL,
Mme A. KESTEMONT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT.

P. HARMEL.